

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : Mikhail c. Cole, 2017 ONCA 262

DATE : 20170330

NUMÉRO DE DOSSIER : C62690

Les juges Feldman, Sharpe et Roberts

ENTRE :

Michael Mikhail

Appelant
(Demandeur)

et

Deidre Joyce Cole s/n Deidre Marinelli, Robert Cole,
Mary Lou Bousfield (par son tuteur à l'instance Robert Cole)

Intimés
(Défendeurs)

Michael Mikhail, se représente lui-même

M^e Aleksandar Jovanovic, pour les intimés

Appel entendu le 27 mars 2017

Appel de l'ordonnance du juge Michael R. Gibson, de la Cour supérieure de justice, rendue le 24 août 2016.

INSCRIPTION

- [1] L'appelant interjette appel du rejet de son action civile en dommages-intérêts contre son ex-conjointe et ses ex-beaux-parents pour dissimulation frauduleuse alléguée de biens. Selon l'appelant, le juge des motions a commis une erreur en rejetant son action pour cause d'abus de procédure. Il considère que l'intérêt de la justice exige que son action puisse poursuivre son cours, étant donné qu'il se trouverait autrement sans recours.
- [2] Nous ne pouvons pas accepter ces arguments.
- [3] Comme le juge des motions l'a conclu à juste titre, son action en dommages-intérêts est mal fondée étant donné que son droit allégué au paiement d'égalisation est prévu par la [Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, chap. F3](#). Celui-ci relève donc du droit de la famille.
- [4] La demande de l'appelant, pour l'égalisation des biens familiaux nets, est prescrite en vertu du paragraphe 7 (3) de la [Loi sur le droit de la famille](#), qui l'empêche d'introduire une requête après la première des dates suivantes : deux ans après l'ordonnance de divorce du 27 septembre 2009 ou six ans après la date à laquelle les conjoints se sont séparés, soit au début de 2006. Toutefois, l'appelant ne se retrouve pas nécessairement sans recours.
- [5] Si l'appelant peut satisfaire aux exigences de prorogation du délai de prescription, prévues au paragraphe 2 (8) de la [Loi sur le droit de la famille](#), pour introduire une requête d'égalisation en vertu de l'article 5 de la *Loi*, il pourra alors joindre les intimés comme parties à l'instance en vertu de l'article 7 des [Règles en matière de droit de la famille, Règl. de l'Ont. 114/99](#). Voir par exemple *Stone v. Stone* (1999), 1999 CanLII 15094 (C.S. Ont.), 46 OR (3^e) 31; conf. par (2001), [2001 CanLII 24110 \(C.A. Ont.\)](#), 55 OR (3^e) 491 (CA), dans lequel les parties touchées, autres que les conjoints, ont été désignées comme parties à une instance en droit de la famille, relativement à une affaire de cession frauduleuse alléguée.
- [6] Par conséquent, nous considérons que le juge des motions n'a commis aucune erreur en rejetant l'action de l'appelant. Il n'y a aucun motif d'intervenir.
- [7] Pour ces motifs, l'appel est rejeté.
- [8] Les dépens de l'appel, d'un montant de 4 500 \$, sont accordés aux intimés, sur la base d'une indemnité partielle, débours et TVH inclus.

« K. Feldman J.A. »
« Robert J. Sharpe J. A. »

« L. B. Roberts J. A. »